PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise
ud95.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 17 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROTEC INDUSTRIE

208/210 RUE MICHEL CARRE
BP 96
95870 Bezons

Références : ud95-2026-0500
Code AIOT : 0006505519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208 RUE MICHEL CARRE 208-210 95870 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée. L'objectif était de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2026, et notamment la présence d'un état des stocks et d'un plan d'opération interne (POI) sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC INDUSTRIE
- 208 RUE MICHEL CARRE 208-210 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Protec Industrie, implantée au 208-210 rue Michel Carré à Bezons, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de l'aéronautique et de l'aérospatiale.
Les installations de la société PROTEC INDUSTRIE sont régulièrement autorisées au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et déclarées au titre de 8 autres rubriques.
L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.
Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 4 mai 2015.
L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3x8 du lundi au vendredi.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 2	Levée de mise en demeure, 1 observation
3	Parois coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 3	Levée de mise en demeure
4	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 4	Levée de mise en demeure
5	Plan d'opération interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 5	Levée de mise en demeure
6	Fonctionnement de mesure de maîtrise des risques (MMR)	AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2026 a été résolu, à l'exception d'un point en cours de finalisation pour lequel l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire afin de fournir un document exhaustif. L'inspection des installations classées a constaté une non-conformité et a formulé une observation lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance : évolution du site
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société PROTEC INDUSTRIE implantée sur le territoire de la commune de Bezons, 208/210 RUE MICHEL CARRE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** : - les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet les modifications du site réalisées, notamment la modification des capacités de stockage des déchets et l'évolution du classement ICPE.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il était encore en cours de rédaction de son porter à connaissance. Il a indiqué que cette démarche prend plus de temps que prévu car il souhaite porter à la connaissance du Préfet une évolution du site jusqu'en 2030 environ, en lien avec la croissance de l'activité. L'exploitant a présenté son état d'avancement et l'inspection a insisté sur la nécessité de correctement répertorier les évolutions des différentes rubriques ICPE notamment de la famille des 4XXX qui influencent le calcul du seuil SEVESO de l'installation. L'exploitant a sollicité lors de la visite un délai supplémentaire afin de pouvoir transmettre un porter à connaissance exhaustif. Il s'est engagé à transmettre le porter à connaissance des modifications réalisées et des modifications à venir au plus tard au mois de novembre. **L'inspection propose à Monsieur le Préfet de surseoir à l'exécution de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2026 en accordant un ultime délai de 2 mois à l'exploitant pour transmettre le porter à connaissance des modifications réalisées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Fiche de constat n° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- de justifier, conformément à l'article 26bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, le bon dimensionnement des capacités de confinement des eaux incendie afin d'éviter les mélanges incompatibles de produits chimiques conformément aux éléments repris dans son étude de dangers d'avril 2025.

Constats :

Par courriel du 2 juillet 2026, l'exploitant a transmis une note de calcul du fonctionnement du confinement des eaux en cas d'incendie prenant en compte le cheminement préférentiel des eaux d'extinction dans les bassins de confinement des produits acido-basiques d'une part et cyanurés d'autre part. Pour rappel, suite à l'incendie ayant impacté l'installation en 2021, l'exploitant a modifié la gestion des eaux d'extinction incendie et le site dispose de deux bassins de confinement distincts, en fonction du type et de la nature des produits, et afin d'éviter un mélange incompatible.

Cette note de calcul met en évidence que la surface dédiée aux bains cyanurés dans l'atelier le plus grand (atelier n°3 galvanoplastie) est de 11 % et la surface dédiée aux bains acido-basiques de 89 %.

A partir de ces hypothèses, l'exploitant indique que le volume total des eaux d'extinction à confiner au sein du bassin de confinement acido-basique est de 453,3 m^3 pour une capacité actuelle de 273 m^3. En effet, le volume du bassin de confinement acido-basique est calculé en prenant en compte la hauteur du revêtement anti-acide installé sur les murs bétons du bassin, à savoir 2 mètres de haut. L'exploitant conclut que la hauteur du revêtement anti-acide doit être augmentée au minimum à 3,3 mètres afin de permettre de confiner le volume d'eaux d'extinction correspondant. Il indique par ailleurs que les murs du bassin ont une hauteur de 4,13 mètres mais sont dépourvus de revêtement anti-acide au-dessus de 2 mètres.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2026 a été suivi d'effet.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant d'engager des travaux de rehaussement du revêtement anti-acide pour le bassin de confinement acido-basique jusqu'à une hauteur minimale de 3,3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 3 : Parois coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Parois coupe-feu de l'atelier n°3
Prescription contrôlée : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** - de justifier, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013 susvisé, du cloisonnement par des parois coupe-feu 2 heures de l'atelier n°3 galvanoplastie détaillé dans l'étude de dangers d'avril 2025.
Constats : Par courriel du 11 juin 2026, l'exploitant a transmis des photos ainsi que le certificat de conformité daté du 9 juin 2026 édité par la société EDI pour l'installation de parois coupe-feu 2 heures afin d'isoler la gaine d'aspiration chromique. L'installation de cette paroi coupe-feu supplémentaire permet de cloisonner l'atelier n°3 galvanoplastie conformément aux éléments détaillés dans l'étude de dangers d'avril 2025. **Ainsi, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2026 a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** - de disposer à tout instant d'un état des stocks répondant aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Lors de la visite qui s'est déroulée de façon inopinée, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter l'état des stocks des produits stockés. L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 31 août 2026. Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence de l'ordre de grandeur indiqué dans l'état des stocks par rapport aux quantités stockées dans la zone 4 : armoire de stockage extérieur alcalin. L'inspection a constaté que les volumes sont cohérents par rapport aux quantités indiquées dans l'état des stocks. **Ainsi, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2026 a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 5 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)
Prescription contrôlée : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** - de disposer d'un plan d'opération interne (POI) conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la salle de crise installée, provisoirement, à l'étage du bâtiment B utilisé pour stocker les emballages. L'exploitant dispose de tableaux et des principales informations pour gérer un accident sur site. Il a indiqué qu'un exercice de mise en situation était prévu d'ici à la fin d'année afin d'exercer les équipes aux maniements des outils. Une fois le bâtiment C construit, l'exploitant envisage d'y déplacer sa salle de crise afin de l'éloigner au maximum des zones d'effets en cas d'accident. Par courriel du 10 septembre 2026, l'exploitant a transmis le POI mis à jour en date du 12/06/2026. **Ainsi, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2026 a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 6 : Fonctionnement de mesure de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2026, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de mesure de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : La société PROTEC INDUSTRIE est mise en demeure, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :** - de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé en rendant efficace la mesure de maîtrise de risques (MMR) « coupure des aspirations en cas de déclenchement de détection automatique de gaz toxique ».
Constats : Par courriel du 15 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société ADS daté du 05/06/2026. Ce rapport indique que les détecteurs de gaz toxique ont été reliés au système de sécurité incendie (SSI) et que le test de bon fonctionnement a été réalisé. Ainsi, l'exploitant indique qu'en cas de détection de gaz toxique, la coupure des systèmes d'aspiration est réalisée à travers le SSI. **Ainsi, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2026 a été suivi d'effet.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure